

## Décision n°DEC-2020/0361 du Vice-président à la commande publique

---

### MAINTENANCE DES BOUCLES OPTIQUES APPARTENANT A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD – MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SAS SPIE CITYNETWORKS

Le Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en charge de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2019/0003 du 10 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean HARTZ, 8<sup>ème</sup> Vice-président en charge de la commande publique,

Vu le code de la commande publique et son article R 2122-8,

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération de disposer d'une maintenance préventive et curative pour le maintien de ses boucles optiques,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions au Vice-président en charge de la commande publique en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et marchés complémentaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De conclure un marché de techniques de l'information et de la communication n°20M030 ayant pour objet la maintenance des boucles optiques de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud avec la SAS SPIE CityNetworks sise, ZI la Marinière – 22 rue Gustave Eiffel – BP70 à Bondoufle cedex (91071).





**ARTICLE 2 :**

Dit que les prix du présent marché sont mixtes et se décomposent comme suit :

- une partie forfaitaire pour un montant de 10 000 € HT s'agissant de la maintenance préventive,
- une partie à prix unitaires s'agissant des prestations de maintenance curative sans minimum et avec un maximum global de 30 000 € HT. Son montant sera le résultat de l'application des prix portés au bordereau des prix unitaires et des quantités réellement livrées ou exécutées.

**ARTICLE 3 :**

Précise que la dépense est inscrite au budget de la communauté d'agglomération.

**ARTICLE 4 :**

Dit que le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée d'une année. Il n'est pas reconductible.

**ARTICLE 5 :**

Dit que le Vice-président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 10 avril 2020.

Jean HARTZ  
Le Vice-président

Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER  
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 14 avril 2020

Affiché le

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*